

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-077/22

Objet de la délibération :

Approbation d'une convention de transfert de gestion de sites et d'équipements culturels reconnus d'intérêt métropolitain au profit de la commune de Fos-sur-Mer - Avis du Conseil de Territoire

L'an deux mille vingt deux, le 02 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Daniel GAGNON à M. Frédéric VIGOUROUX, M. Jean HETSCH à M. Martial ALVAREZ, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 avril 2022 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'approbation d'une convention de transfert de gestion de sites et d'équipements culturels reconnus d'intérêt métropolitain au profit de la commune de Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA-066-10938/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 19 avril 2022.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 avril 2022 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'une convention de transfert de gestion de sites et d'équipements culturels reconnus d'intérêt métropolitain au profit de la commune de Fos-sur-Mer, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'une convention de transfert de gestion de sites et d'équipements culturels reconnus d'intérêt métropolitain au profit de la commune de Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 5 mai 2022

19835

■ **Approbation d'une convention de transfert de gestion de sites et d'équipements culturels reconnus d'intérêt métropolitain au profit de la commune de Fos-sur-Mer**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole dispose dans son patrimoine d'un ensemble de sites et d'équipements culturels reconnus d'intérêt métropolitain dont elle doit assurer la meilleure gestion.

A ce titre, la Métropole peut garder la propriété de ces sites et équipements, tout en prenant des dispositions afin que ces lieux puissent être utilisés par une collectivité publique dans un souci de bonne gestion et dans l'intérêt général.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, celles-ci peuvent opérer, entre elles, un transfert de gestion d'un équipement dépendant de leur domaine public pour permettre à la personne publique bénéficiaire de le gérer en fonction de l'affectation justifiant le transfert, qu'il y ait ou non un changement matériel d'affectation.

La mise en œuvre de cette procédure serait adaptée pour les sites et équipements situés à Fos-sur-Mer : la chapelle Notre-Dame-de-la-Mer (section BL parcelles 199 et 482) ; le lavoir (section BB parcelle 30) et les remparts de l'Hauture (classés Monument Historique – 1937- section BI parcelle 1), afin de valoriser leurs abords eu égard aux projets de la commune.

Aussi, il est proposé de transférer la gestion de ces équipements à la commune de Fos-sur-Mer dans le respect des conditions ci-dessous évoquées et conformément aux dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ce transfert est convenu exclusivement pour permettre de réaliser la valorisation des abords des sites concernés. La commune de Fos-sur-Mer sera autorisée à réaliser les travaux nécessaires à cette valorisation. Elle conclura à cet effet, en son nom et sous sa responsabilité, tous les marchés et les conventions nécessaires.

La commune de Fos-sur-Mer sera chargée de gérer les biens objet du transfert de gestion suivant les règles applicables au domaine public et dans le respect de la sauvegarde de l'espace domanial (fixation des tarifs, délivrance des autorisations, etc.). Elle ne disposera pas du droit d'aliéner les biens.

Le transfert de gestion est effectué, à titre gratuit, compte tenu de la prise en charge par la commune de Fos-sur-Mer des travaux nécessaires à la dynamisation des abords des sites concernés et des frais liés à la garde des biens, des dépenses d'entretien, de maintenance, d'impôts et de charges.

Cette opération est formalisée par une convention de transfert de gestion conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la ville de Fos-sur-Mer pour une durée d'un an renouvelable à compter de sa date de signature.

Lesdits biens sont enregistrés à l'inventaire physique des équipements sous les numéros de sites : La Chapelle Notre Dame de la Mer : 1303901701 - Le Lavoir : 1303900901 -Les Remparts de l'Hauture : 1303901201.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° CGSE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 relative à la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 2 mai 2022.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le transfert de gestion des sites et équipements cadastrés section BL parcelles 199 et 482, section BB parcelle 30 et les remparts de l'Hauture, classés Monument Historique – 1937- section BI parcelle 1, permettra à la commune de Fos-sur-Mer de mener à bien les actions nécessaires à la bonne gestion et à la préservation de ces sites.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée de transfert de gestion des emprises du domaine public métropolitain figurant au cadastre sous les références : section BL parcelles 199 et 482, section BB parcelle 30 et les remparts de l'Hauture, classés Monument Historique – 1937- non cadastrés, au bénéfice de la commune de Fos-sur-Mer.

Article 2 :

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable à compter de sa notification.

Article 3 :

La présente convention de transfert de gestion est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tous les documents en découlant.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY